

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE

IZYSOLUTIONS

PAR LA SOCIETE

NEOX-IT

29 juin 2026

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

NEOX-IT, société par actions simplifiée au capital de 222.080.208,30 euros dont le siège social est situé 7 rue Jean Mermoz – 78000 Versailles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 915 148 126,

Représentée par MACH-R, Président, elle-même représentée par M. Cyril BAILLY, son gérant ;

Ci-après désignée la « **Société Absorbante** »

D'UNE PART

ET :

IZYSOLUTIONS, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 24.000 euros dont le siège social est situé 151 rue de la Juine, 45160 Olivet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 509 899 613,

Représentée par M. Julien DROUIN, président.

Ci-après désignée la « **Société Absorbée** » ou « **IZYSOLUTIONS** »

D'AUTRE PART

Ci-après ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

DS
CB

DS
JD

Table des matières

EXPOSE LIMINAIRE :	5
1. Caractéristiques de la Société Absorbée	5
2. Caractéristiques de la Société Absorbante	7
3. Liens entre les deux sociétés	10
3.1. Liens en capital	10
3.2. Dirigeants communs	10
4. Consultation des instances représentatives du personnel	10
5. Evènements importants intervenus depuis la clôture du dernier exercice social	10
CHAPITRE I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION - DATE D'EFFET DE LA FUSION - REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION – FUSION SIMPLIFIEE - ARTICLE L 236-11 DU CODE DE COMMERCE – METHODES D'EVALUATION UTILISEES	12
ARTICLE 1. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION	12
ARTICLE 2. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION	12
ARTICLE 3. DATE D'EFFET DE LA FUSION – RETROACTIVITE FISCALE ET COMPTABLE	13
3.1. Date d'effet juridique	13
3.2. Rétroactivité fiscale et comptable	13
ARTICLE 4. REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION – FUSION SIMPLIFIEE ARTICLE L 236-11 DU CODE DE COMMERCE	13
ARTICLE 5. METHODES D'EVALUATION UTILISEES	14
5.1. Méthode d'évaluation du patrimoine à transmettre	14
5.2 Absence de calcul d'une parité d'échange	14
CHAPITRE II - DETERMINATION DES APPORTS-FUSION PAR IZYSOLUTIONS A NEOX-IT	15
ARTICLE 6. DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL	15
ARTICLE 7. PRISE EN CHARGE DU PASSIF	18
ARTICLE 8. ACTIF NET APPORTE	18
ARTICLE 9. ENGAGEMENTS HORS BILAN	19
CHAPITRE III - DECLARATIONS GENERALES	19
ARTICLE 10. DECLARATIONS GENERALES	19
ARTICLE 11. DECLARATION SUR LES CONTRATS	20
ARTICLE 12. DECLARATION SUR LES BAUX	20

a.	Bail 151 rue de la Juine	20
b.	Bail 65 rue Georgette Guesdon	25
c.	Opposabilité de la Fusion aux bailleurs	28
d.	Droit de préemption sur les baux commerciaux et le fonds de commerce	28
ARTICLE 13. DECLARATIONS SUR LES BIENS IMMOBILIERS		28
CHAPITRE IV - CONDITIONS DE LA FUSION		29
ARTICLE 14. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS		29
ARTICLE 15. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION		30
CHAPITRE V – REMUNERATION DE LA FUSION – ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE – MALI DE FUSION		37
ARTICLE 16. REMUNERATION DE LA FUSION, ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL ET MALI DE FUSION		37
CHAPITRE VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE		38
ARTICLE 17. DISSOLUTION DE IZYSOLUTIONS		38
CHAPITRE VII – DECLARATIONS DIVERSES		38
ARTICLE 18. DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBANTE		38
CHAPITRE VIII – REALISATION DE LA FUSION		39
ARTICLE 19. CONDITIONS SUSPENSIVES		39
CHAPITRE IX - FORMALITES DE PUBLICITE – DESISTEMENT – FRAIS ET DROITS – ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR LES FORMALITES		40
ARTICLE 20. FORMALITES DE PUBLICITE		40
ARTICLE 21. DESISTEMENT		40
ARTICLE 22. REMISE DE TITRES		40
ARTICLE 23. FRAIS ET DROITS		40
ARTICLE 24. ELECTION DE DOMICILE		40
ARTICLE 25. POUVOIRS POUR LES FORMALITES		40
ARTICLE 26. AUTONOMIE DES DISPOSITIONS		41
ARTICLE 27. INTEGRALITE DE L'ACCORD		41
ARTICLE 28. AVENANTS		41
ARTICLE 29. SIGNATURES ELECTRONIQUES		41

IL A ETE ARRETE EN VUE DE LA FUSION SOUS LE REGIME DE L'ARTICLE L 236-11 DU
CODE DE COMMERCE de NEOX-IT ET DE IZYSOLUTIONS, PAR VOIE D'ABSORPTION DE
LA SECONDE PAR LA PREMIERE, LES CONVENTIONS QUI VONT SUIVRE REGLANT
LADITE FUSION

*

EXPOSE LIMINAIRE :

Préalablement auxdites conventions, les soussignées ont exposé ce qui suit :

1. Caractéristiques de la Société Absorbée

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 509 899 613, depuis 01/03/2023, et précédemment au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval, lors de son immatriculation, le 19/01/2009.

La Société Absorbée a été constituée sous forme de société par actions simplifiée, suivant acte sous seing privé en date du 2 janvier 2009, sous la dénomination sociale IFAXNET.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2013, la Société Absorbée a pris la dénomination sociale de IZYSOLUTIONS.

La durée de la Société Absorbée est fixée à 99 années et viendra à expiration le 19 janvier 2108..

Son capital social s'élève à vingt-quatre mille (24.000) euros, divisé en vingt-quatre mille (24.000) actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, souscrites et entièrement libérées, résultant :

- De l'apport initial effectué à la constitution de la Société Absorbée d'un montant de 24.000 euros ;
- D'une augmentation du capital social de la Société Absorbée en numéraire pour une somme de 16.000 euros, suivant assemblée générale extraordinaire du 3 février 2009 ;
- D'une réduction de capital de la Société Absorbée, non motivée par des pertes, par voie de rachat d'actions en vue de leur annulation, pour une somme de 8.000 euros aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date 14 septembre 2010 ;
- D'une réduction de capital de la Société Absorbée, non motivée par des pertes, par voie de rachat d'actions en vue de leur annulation, pour une somme de 8.000 euros aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date 19 mai 2015.

Son capital est à ce jour détenu en totalité par la société NEOX-IT.

L'exercice social de la Société Absorbée commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

La Société Absorbée a pour objet en France et à l'étranger :

- le traitement de données à partir de données fournies par le client, la saisie, la numérisation et le traitement automatique de ces données ;
- l'exploitation de plateformes pour la saisie de tout document, de fax, bons de commande, traduits en format EDI, ou par OCR ;
- la gestion de bases de données (archivage, indexation etc....) ;
- le développement de produits, de logiciels, de méthodes permettant le développement du traitement automatique des données ;
- toutes prestations de conseil et de formation concernant les flux d'information et le traitement des données.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières mobilières, ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités,
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Son siège social et établissement principal est sis à Olivet (45160), 151 rue de la Juine, immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro SIRET 509 899 613 00053, code APE 62.02A Conseil en systèmes et logiciels informatiques.

Elle dispose en outre d'un établissement secondaire sis à Laval (53000), 65 rue Georgette Guesdon, immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro SIRET immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro SIRET 509 899 613 00020, code APE 63.11 Z Traitement de données, hébergement et activités connexes.

M. Julien DROUIN est président de la Société Absorbée et seul mandataire social de la Société Absorbée.

La société Audit-France Société de Commissariat aux comptes, est le Commissaire aux comptes titulaire de la Société Absorbée.

Elle n'a, à ce jour, émis ni obligation convertible ou échangeable, ni bon de souscription d'actions ni, d'une manière générale, aucun titre donnant vocation à une fraction du capital.

Elle n'offre pas ses titres financiers au public.

La Société Absorbée fait partie du périmètre du groupe fiscal intégré au sens de l'article 223-A du Code général des impôts, dont la Société Absorbante est la société tête de groupe.

2. Caractéristiques de la Société Absorbante

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 915.148.126 depuis son immatriculation le 3 juillet 2022.

La durée de la société est fixée à 99 années et viendra à expiration le 3 juillet 2121.

Compte-tenu des opérations sur le capital suivantes :

- Apports initiaux en numéraire d'un montant total vingt-sept euros (27€), correspondant à la souscription de trente (30) actions ordinaires d'une valeur nominale de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90€) chacune, à la constitution de Société Absorbante suivant statuts constitutifs du 1^{er} juillet 2022 ;
- Augmentation de capital d'un montant de 73.944.151, 20 euros, en rémunération d'un apport en nature d'un montant de quatre-vingt-deux millions cent soixante mille cent soixante-huit euros (82.160.168 €) par l'émission de quatre-vingt-deux millions cent soixante mille cent soixante-huit (82.160.168) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire d'un euro (1 €), soit quatre-vingt-dix centimes (0,90 €) de valeur nominale et dix centimes (0,10 G) de prime d'émission, suivant décisions unanimes des associés en date du 21 juillet 2022, portant ainsi le capital de 27 euros à 73.944.178,20 euros,
- Augmentation de capital d'un montant de 37.275.125,40 euros en rémunération d'un apport en nature d'un montant de quarante-et-un millions quatre cent seize mille huit cent six euros (41.416.806 €) par l'émission de quarante-et-un millions quatre cent seize mille huit cent six (41.416.806) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire d'un euro (1 €), soit quatre-vingt-dix centimes (0,90 €) de valeur nominale et dix centimes (0,10 €) de prime d'émission, suivant décisions unanimes des associés en date du 21 juillet 2022, portant ainsi le capital de 73.944.178,20 euros à 111.219.303,60 euros,
- Augmentation de capital d'un montant de 37.275.125,40 euros en rémunération d'un apport en nature d'un montant de quarante-et-un millions quatre cent seize mille huit cent six euros (41.416.806 €) par l'émission de quarante-et-un millions quatre cent seize mille huit cent six (41.416.806) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire d'un euro (1 €), soit quatre-vingt-dix centimes (0,90 €) de valeur nominale et dix centimes (0,10 €) de prime d'émission, suivant décisions unanimes des associés en date du 21 juillet 2022, portant ainsi le capital de 111.219.303,60 euros à 148.494.429 euros,
- Création de deux catégories d'actions de préférence dites Actions de préférence de catégorie (ADP A) et Actions de préférence de catégorie B (ADP B), disposant des avantages particuliers décrits à l'article 11 des statuts, suivant décisions unanimes des associés en date du 21 juillet 2022,
- Augmentation de capital d'un montant de 63.279.874,80 euros, en rémunération d'apports en numéraire d'un montant global de 70.310.972 euros, par l'émission de soixante-dix millions trois-cent-dix mille neuf-cent-soixante-douze (70.310.972) ADP A nouvelles d'une valeur unitaire d'un euro (1€), soit quatre-vingt-dix centimes (0,90 €) de valeur nominale et dix centimes (0,10 €) de prime d'émission, suivant décisions

unanimés des associés en date du 21 juillet 2022, portant ainsi le capital de 148.494.429 euros à 211.774.303,80 euros,

- Augmentation de capital d'un montant de trois millions cent-quatorze mille sept-cent-vingt (3.114.720) euros en rémunération d'un apport en nature d'un montant de trois millions quatre-cent-soixante mille huit-cents (3.460.800) euros par l'émission de trois millions quatre-cent-soixante mille huit-cents (3.460.800) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire d'un euro (1 €), soit quatre-vingt-dix centimes (0,90 €) de valeur nominale et dix centimes (0,10 €) de prime d'émission, suivant décisions unanimes des associés en date du 20 juin 2023, portant ainsi le capital de 211.774.303,80 euros à 214.889.023,80 euros,
- Augmentation de capital d'un montant de cinq millions huit-cent-six mille quatre-cent-cinquante-et-un euros et soixante-dix centimes (5.806.451,70 €) en rémunération d'un apport en numéraire de huit millions d'euros et douze centimes (8.000.000,12€) euros, par l'émission de six millions quatre-cent-cinquante-et-un mille six-cent-treize (6.451.613) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire d'un euro et vingt-quatre centimes (1,24 €), soit quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) de valeur nominale et trente-quatre centimes d'euro (0,34€) de prime d'émission, suivant décisions unanimes des associés en date du 11 juillet 2023, portant ainsi le capital de 214.889.023,80 euros à 220.695.475,50 €,
- Augmentation de capital d'un montant de cent-douze mille six-cent-quatre-vingts euros (112.680 €) en rémunération d'apports en nature d'un montant global de cent-cinquante-cinq mille deux-cent-cinquante (155.250) euros par l'émission de cent-vingt-cinq mille deux-cents (125.200) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire d'un euro et vingt-quatre centimes (1,24 €), soit quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) de valeur nominale et trente-quatre centimes d'euro (0,34€) de prime d'apport, intégralement libérées, suivant décisions unanimes des associés en date du 29 février 2024, portant ainsi le capital de 220.695.475,50 euros à 220.808.155,50 euros, étant précisé que les apporteurs ont renoncé au versement de la soulte d'un montant global de 2 euros,
- Augmentation de capital d'un montant de sept-cent-deux mille neuf-cent-vingt-cinq euros et vingt centimes (702.925,20 €), en rémunération d'apports en nature d'un montant global de neuf-cent-soixante-huit mille quatre-cent-soixante-quinze euros et soixante centimes (968.475,60 €) par l'émission de sept-cent-quatre-vingt-un mille vingt-huit (781.028) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire d'un euro et vingt-quatre centimes (1,24 €), soit quatre-vingt-dix centimes (0,90 €) de valeur nominale et trente-quatre centimes d'euro (0,34€) de prime d'apport, suivant décisions unanimes des associés en date du 21 mai 2024, portant ainsi le capital de 220.808.155,50 euros à 221.511.080,70 euros, étant précisé que les apporteurs ont renoncé au versement de la soulte d'un montant global de 0,88 euro.
- Augmentation de capital d'un montant de 354.150 euros, par prélèvement sur un compte de réserves spécialement affecté à cet effet, par émission de 393.500 ADP B nouvelles, attribuées gratuitement, émises au prix de 2,05 euros chacune, soit quatre-vingt-dix centimes (0,90 €) de valeur nominale et un euro et quinze centimes (1,15€) de prime d'émission, à l'issue d'une période d'acquisition d'un (1) an, suivant décisions du Président du 19 juin 2024 et sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2023, portant ainsi le capital de 221.511.080,70 euros à 221 865 230,70 euros.
- Augmentation de capital d'un montant de 214.977,60 euros de nominal, par l'émission de deux-cent-trente-huit mille huit-cent-soixante-quatre (238.864) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire d'un euro et quatre-vingt-sept centimes (1,87 €), soit quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) de valeur nominale et quatre-

vingt-dix-sept centimes d'euro (0,97€) de prime d'émission, intégralement libérées, correspondant à une souscription d'un montant global de quatre-cent-quarante-six mille six-cent-soixante-quinze euros et soixante-huit centimes (446.675,68 €), suivant assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2025, portant ainsi le capital de 221.865.230,70 euros à 222.080.208,30 euros,

le capital social de la Société Absorbante s'élève à deux-cent-vingt millions quatre-vingt mille deux-cent-huit euros et trente centimes (222.080.208,30 €).

Il est divisé en deux-cent-quarante-six millions sept-cent-cinquante-cinq mille sept-cent-quatre-vingt-sept (246.755.787) actions réparties comme suit :

- Soixante-dix millions trois cent dix mille neuf cent soixante-douze (70.310.972) ADP A, dont les caractéristiques sont décrites dans les présents Statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées ;
- Trois-cent-quatre-vingt-treize mille cinq-cents (393.500) ADP B, dont les caractéristiques sont décrites dans les présents Statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées ;
- Cent soixante-seize millions cinquante-et-un mille trois-cent-quinze (176.051.315) actions ordinaires, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Chaque action a une valeur nominale de quatre-vingt-dix centimes (0,90 €).

En application de l'article 11 des statuts de la Société Absorbante, les droits et obligations attachés aux ADP A et aux ADP B sont décrits en Annexe 11 des statuts ([Annexe 1](#)).

L'exercice social de la Société Absorbante commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

La Société Absorbante a pour objet social en France comme à l'étranger :

- l'étude, la création, l'exploitation, le financement, la prise de participation, la direction et le contrôle de toutes entreprises commerciales, industrielles ou immobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscription de titres ou de droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- toutes prestations de services à ses filiales et sociétés apparentées, plus particulièrement dans les domaines de l'administration et des services rendus aux entreprises, financier, social, et plus généralement toutes activités de conseil, contrôle, organisation, gestion, administration dans toutes sociétés, groupements et entreprises ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissement, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou

indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Le siège social et établissement principal de la Société Absorbante est sis à Versailles, 7 rue Jean Mermoz, immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro SIRET 915 148 126 00013, code APE 82.11Z Services administratifs combinés de bureau.

La Société Absorbante n'a pas d'établissement secondaire.

La société MACH-R (RCS Paris 915 309 660), elle-même représentée par M. Cyril BAILLY en sa qualité de gérant, est le Président de la Société Absorbante.

La société Audit-France Société de Commissariat aux comptes, est le Commissaire aux comptes titulaire de la Société.

Elle n'a, à ce jour, émis ni obligation convertible ou échangeable, ni bon de souscription d'actions ni, d'une manière générale, aucun titre donnant vocation à une fraction du capital.

Il est précisé ici toutefois que la collectivité des associés de la Société Absorbante a autorisé son Président à procéder à une attribution gratuite d'actions, en une ou plusieurs fois, portant sur un nombre total de 500.000 ADP B, suivant assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2023. A ce jour, 395.500 ADP B ont été attribuées et sont définitivement acquises.

Elle n'offre pas ses titres financiers au public.

La Société Absorbante est la société tête du groupe fiscalement intégré au sens de l'article 223-A du Code général des impôts, dont le périmètre comprend notamment, la Société Absorbée.

3. Liens entre les deux sociétés

3.1. Liens en capital

La Société Absorbante est associé unique de la Société Absorbée et détient la totalité des 24.000 actions émises, soit 100% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée.

3.2. Dirigeants communs

La Société Absorbante et la Société Absorbée n'ont pas de dirigeant commun.

4. Consultation des instances représentatives du personnel

Il est précisé que ni la Société Absorbante ni la Société Absorbée ne disposent d'instances représentatives du personnel.

5. Evènements importants intervenus depuis la clôture du dernier exercice social

Depuis le 1er janvier 2026, aucun évènement important n'est intervenu, que ce soit chez la Société Absorbante ou la Société Absorbée, à l'exception :

- Des Autres Fusions PMS menées concomitamment aux présentes et visées à l'article 1 des présentes.

CECI EXPOSE IL EST PASSE AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR IZYSOLUTIONS A NEOX-IT:

CHAPITRE I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES
CONDITIONS DE L'OPERATION - DATE D'EFFET DE LA FUSION - REGIME JURIDIQUE DE
LA FUSION – FUSION SIMPLIFIEE - ARTICLE L 236-11 DU CODE DE COMMERCE –
METHODES D'EVALUATION UTILISEES

ARTICLE 1. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion (ci-après la « **Fusion** » ; le présent projet de traité étant par ailleurs ci-après défini comme le « **Traité de Fusion** ») est réalisée dans un souci de simplification de l'activité logiciels PMS du groupe NEOX-IT, dont font partie les Sociétés Absorbante et Absorbée.

Le but de cette réorganisation interne, dans un secteur en pleine mutation, est de permettre :

- La rationalisation de la gouvernance et la simplification organisationnelle ;
- Le renforcement commercial et le positionnement stratégique ;
- L'amélioration de l'efficacité opérationnelle ;
- Le renforcement de la solidité financière et de la capacité d'investissement ;
- L'optimisation des coûts et des économies d'échelle ;
- Le renforcement de la sécurité informatique et le traitement des données de santé ;
- La préparation d'opérations de croissance externe futures.

La présente Fusion vise ainsi à renforcer les synergies existantes en regroupant l'activité logiciels PMS au sein d'une seule entité.

La présente Fusion s'inscrit donc dans un contexte de réorganisation globale des sociétés du groupe du secteur logiciels PMS, et notamment la fusion absorption par la Société Absorbante des autres sociétés du groupe suivantes :

- Fusion absorption de COSIUM (RCS Versailles 447 648 858)
- Fusion absorption de PADEIA (RCS Versailles 840 646 343)
- Fusion absorption de AUDITION FRANCE INNOVATION (RCS Arras 348 743 204)
- Fusion absorption de CENTRE INFORMATIQUE DE TRAITEMENT (RCS Toulon 323 378 851)
- Fusion absorption de REFLEX Holding (RCS Troyes 500 668 124), elle-même menant parallèlement :
 - o Fusion absorption de Winoptics (RCS Troyes 484 573 258)
 - o Fusion absorption de Cristallin (RCS Troyes 384 448 833)
 - o Fusion absorption de Eyenoa (RCS Troyes 834 298 333)

(ci-après ensemble, les « **Autres Fusions PMS** »)

ARTICLE 2. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les termes et conditions du présent projet de traité de fusion ont été établis par les sociétés parties à l'opération de Fusion sur la base des comptes annuels clos au 31 décembre 2025,

date de clôture du dernier exercice social. Lesdits comptes annuels sont dûment certifiés par le commissaire aux comptes et ont été approuvés, ainsi qu'il suit :

- S'agissant de la Société Absorbante, par assemblée générale ordinaire annuelle du 29 juin 2026
- S'agissant de la Société Absorbée, par décisions de l'associé unique du 25 juin 2026,.

Les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2025 des Sociétés Absorbée et Absorbante ont été mis à disposition au siège social de chacune des sociétés participant à la Fusion, à compter de la signature des présentes.

La présente opération de Fusion ainsi que les Autres Fusions PMS ont été dûment approuvées par le Comité Stratégique de la Société Absorbante.

ARTICLE 3. DATE D'EFFET DE LA FUSION – RETROACTIVITE FISCALE ET COMPTABLE

3.1. Date d'effet juridique

Les Parties sont convenues de fixer la date de réalisation juridique de la présente Fusion à la **Date de Réalisation**, tel que définie à l'article 19 du présent projet de Traité de Fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues audit article.

3.2. Rétroactivité fiscale et comptable

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente Fusion aura un effet rétroactif au **1^{er} janvier 2026** d'un point de vue comptable et fiscal.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la Fusion, seront considérées de plein droit comme étant réalisées tant activement que passivement pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 4. REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION – FUSION SIMPLIFIEE ARTICLE L 236-11 DU CODE DE COMMERCE

La Fusion est soumise au régime des fusions simplifiées décrit aux articles L 236-1 et suivants du Code de commerce, et en particulier de l'article L 236-11 du Code de commerce.

En application de l'article L 236-11 du Code de commerce, dans la mesure où la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée sont détenues par la Société Absorbante, il n'y a eu lieu ni à approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L 236-9 et à l'article L 236-10.

Toutefois et en application des statuts des sociétés parties à l'opération, s'agissant de sociétés par actions simplifiée, la Fusion est soumise à l'approbation de l'associé unique de la Société Absorbée et à la collectivité des associés de la Société Absorbante, ainsi qu'il est dit à l'article 19 ci-après.

La Fusion emportera de plein droit transmission universelle du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante à la Date de Réalisation, sous réserve de la levée ou le cas échéant, la mainlevée, des Conditions Suspensives visées à l'article 19 ci-après, sans autres formalités que celles décrites à l'article 20 ci-dessous, et en particulier sans qu'il ait lieu de procéder, le cas échéant, aux formalités afférentes aux cessions de créances et de fonds de commerce.

ARTICLE 5. METHODES D'EVALUATION UTILISEES

5.1. Méthode d'évaluation du patrimoine à transmettre

Il est rappelé que les sociétés participant à la présente opération de Fusion sont sous contrôle commun.

Par suite, pour la détermination de la valeur des éléments du patrimoine transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante aux fins de comptabilisation chez cette dernière, les éléments transmis ont été évalués conformément aux articles 720-1, 740-1 et 743-1 du Plan Comptable Général issu du règlement de l'Autorité des Normes Comptables ANC 2014-03 du 5 juin 2014 dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2025, ainsi qu'à la doctrine administrative figurant au Bulletin Officiel des Finances Publiques (ci-après le « **BOFIP** ») sous la référence BOI-IS-FUS-30-20, à savoir sur la base des valeurs nettes comptables au 1^{er} janvier 2026, correspondant aux valeurs figurant dans les comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2025 (ci-après les « **Comptes de Référence** »). La copie des Comptes de Référence figure en Annexe 2 des présentes.

Pour satisfaire aux obligations du BOFIP référencé BOI-IS-FUS-30-20, la Société Absorbante prend l'engagement d'enregistrer les apports en distinguant le cas échéant les valeurs d'origine, amortissements et dépréciations y afférents. De la sorte, les apports sont indiqués ci-après pour leurs valeurs nettes à la seule fin de permettre leur totalisation.

5.2 Absence de calcul d'une parité d'échange

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée, la Fusion sera soumise aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sous réserve que la Société Absorbante ait continué à détenir la totalité de ces actions jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion.

En conséquence, il ne sera pas procédé à l'échange d'acquisition de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée qui disparaît.

Il n'est donc pas procédé à la détermination d'une parité d'échange.

CHAPITRE II - DETERMINATION DES APPORTS-FUSION PAR IZYSOLUTIONS A NEOX-IT

M. Julien DROUIN, ès qualité, agissant au nom et pour le compte de la Société Absorbée, en vue de la Fusion à intervenir entre cette société et la société NEOX-IT, la Société Absorbante, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société IZYSOLUTIONS, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er janvier 2026, jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la Fusion, sous les conditions suspensives stipulées ci-après, à la société NEOX-IT, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par la société MACH-R, représentée par son gérant, M. Cyril BAILLY.

Il est entendu que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, étant précisé :

- que la désignation des actifs apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante, ainsi que du passif pris en charge par cette dernière est, d'un commun accord entre les Parties, établie d'après la consistance des éléments actifs et passifs figurant à l'inventaire de la Société Absorbée au 31 décembre 2025, correspondant à l'évaluation des éléments apportés au 1^{er} janvier 2026, date d'effet fiscal et comptable de la Fusion ;
- et que les résultats de toutes les opérations effectuées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la Date de Réalisation seront activement et passivement réalisés pour le compte de la Société Absorbante.

ARTICLE 6. DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

Au 31 décembre 2025, l'actif de la Société Absorbée comprenait sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable, conformément à l'article 743-1 du Plan Comptable Général issu du règlement de l'Autorité des Normes Comptables ANC 2014-03 du 5 juin 2014 dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2026, à savoir :

a) Les immobilisations incorporelles suivantes :

	Valeur brute	Amort./provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} janvier 2026
Concessions, brevets, licences, marques	1 002 607 €	236 156 €	766 451 €

Ces immobilisations incorporelles comprennent le fonds de commerce logiciels PMS de la Société Absorbée, que cette dernière exploite à son siège social – établissement principal et à son établissement secondaire.

Ce fonds comprend :

- (i) la clientèle y attachée et l'achalandage dépendant de ce fonds, le nom commercial et le droit de se dire successeur de IZYSOLUTIONS, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à IZYSOLUTIONS ;

- (ii) les droits d'utilisation exclusif des noms de domaine de la Société Absorbée ;
- (iii) le bénéfice et la charge de toutes autorisations d'exploitation et autres autorisations administratives, permis, habilitations, certifications, qualifications, agréments se rapportant à l'exploitation du fonds ainsi que tous documents administratifs et techniques, tous registres, livres et autres documents comptables, financiers et commerciaux ;
- (iv) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, polices d'assurance et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par IZYSOLUTIONS en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus tant en France qu'à l'étranger, dont ceux nécessitant l'information et/ou l'accord préalable du cocontractant de la Société Absorbée et qui figurent sur l'état ci-annexé à l'**Annexe 3 (i)** des présentes ;
- (v) Les logiciels, telles qu'énoncées dans l'annexe ci-jointe (**Annexe 3 (ii)**) ainsi que les droits d'exploitation nécessaires à leur utilisation ;
- (vi) les droits aux baux et généralement tous droits d'occupation bénéficiant à la Société Absorbée tels que décrits en **Annexe 3 (iii)** aux présentes ainsi, le cas échéant, que le bénéfice et la charge des contrats de sous-location tels qu'énoncés dans cette même annexe ;
- (vii) Le bénéfice et la charge des comptes bancaires tels que transférés par la Société Absorbée à la Société Absorbante avec l'accord des banques concernées et dont la liste figure en **Annexe 3 (iv)** ;
- (viii) Le personnel de la Société Absorbée dont la liste figure en **Annexe 3 (v)** aux présentes (ci-après le « **Personnel Transféré** ») (en ce compris les contrats de travail applicables au Personnel Transféré) ;
- (ix) Le bénéfice des cautionnements et garanties tels que transférés par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire dont la liste figure en **Annexe 3 (vi)**,
- (x) Les droits de propriété intellectuelle et industrielle détenus par la Société Absorbée dont la liste figure en **Annexe 3 (vii)**.

b) Les immobilisations corporelles suivantes :

	Valeur brute	Amort./provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} janvier 2026
Autres immobilisations corporelles	393 281 €	194 255 €	199 027 €
Immobilisations corporelles en cours	849 838 €		849 838 €

c) Les immobilisations financières suivantes :

	Valeur brute	Amort./provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} janvier 2026
Participations	25.200€		25.200€
Autres immobilisations financières	7.994 €		7.994 €

CORRESPONDANT à un total d'actif immobilisé d'un montant de..... 1 848 510 €

	Valeur brute	Amort./provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} janvier 2026
TOTAL actif immobilisé	2 278 920 €	430 410 €	1 848 510 €

d) Les actifs circulants pour un montant de..... 2 946 530 €

	Valeur brute	Amort./provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} janvier 2026
Clients et comptes rattachés	1 575 672 €	109 917 €	1 465 756 €
Autres créances	160 730 €		160 730 €
Charges constatées d'avance	1 850 €		1 850 €
Autres titres	314 448 €		314 448 €
Disponibilités	1 003 747 €		1 003 747 €
TOTAL actif circulant	3 056 447 €	109 917 €	2 946 530 €

CORRESPONDANT A UN MONTANT TOTAL DES ACTIFS AU 1^{er} JANVIER 2026

DE..... 4 795 040 €

Soit :

	Valeur brute	Amort./provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} janvier 2026
TOTAL ACTIF	5 335 367 €	540 327 €	4 795 040 €

D'une manière générale, l'apport à titre de Fusion par IZYSOLUTIONS à NEOX-IT comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

ARTICLE 7. PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Au 31 décembre 2025, le passif se compose des éléments suivants :

MONTANT TOTAL DU PASSIF AU 1^{er} JANVIER 2026.....2 019 144 €

Soit :

- Emprunts et dettes financières diverses
pour un montant de 188 441 €
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours
pour un montant de 5 251 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés
pour un montant de 468 383 €
- Dettes fiscales et sociales
pour un montant de 836 816 €
- Autres dettes
pour un montant de 32 102 €
- Produits constatés d'avance
pour un montant de 488 151 €

Le représentant légal de la Société Absorbée certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables de la Société Absorbée au 31 décembre 2025 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date. Il certifie, notamment, que la Société Absorbée est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. ACTIF NET APPORTE

Le montant total des actifs de la Société Absorbée
au 1^{er} janvier 2026 s'élève à4 795 040 €

Le montant total du passif de la Société Absorbée
au 1^{er} janvier 2026 s'élève à2 019 144 €

EN SORTE QUE LE MONTANT NET DE L'ACTIF
NET APORTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE S'ELEVE A.....2 775 896 €

ARTICLE 9. ENGAGEMENTS HORS BILAN

En sus du passif à prendre en charge, la Société Absorbante devra supporter les engagements donnés par la Société Absorbée à la Date de Réalisation et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors bilan » sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise ;
- redevances crédit-bail restant à courir le cas échéant ;
- autres engagements donnés par l'entreprise le cas échéant.

Etant observé qu'aucune provision pour charge au titre de pensions et retraites n'est comptabilisée dans les comptes de la Société Absorbée.

Ces engagements ne sont pas évalués.

Le cas échéant, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la Société Absorbée résultant des engagements reçus existant à la Date de Réalisation.

CHAPITRE III - DECLARATIONS GENERALES

ARTICLE 10. DECLARATIONS GENERALES

Le représentant légal de IZYSOLUTIONS, savoir M. Julien DROUIN, déclare :

- que la Société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé et développé depuis son immatriculation ;
- que la Société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ;
- qu'en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- que les biens de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque, ainsi qu'il en résulte de l'état des inscriptions et privilèges figurant en Annexe 4 des présentes ;
- que la Société Absorbée n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ;

- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- que les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée dûment visés seront remis à la Société Absorbante.

ARTICLE 11. DECLARATION SUR LES CONTRATS

M Julien DROUIN, ès qualité, engage la Société Absorbée à se substituer la Société Absorbante dans tous ses droits et obligations découlant de l'ensemble des contrats auxquels elle est partie.

Au cas où la transmission de certains contrats serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

ARTICLE 12. DECLARATION SUR LES BAUX

a. Bail 151 rue de la Juine

Il a été conclu entre la Société Absorbée, en qualité de preneur à bail, et la société JURIL en qualité de Bailleur, un bail commercial 3/6/9 d'une durée de 9 années, à compter du 1^{er} mars 2023 suivant acte sous seing privé du 24 mars 2023.

Ce bail est soumis aux dispositions de l'article L 145-5 du Code de commerce et a été accepté et consenti aux conditions particulières suivantes :

Désignation des locaux loués : Achat et vente de matériel informatique, prestations, formations et services dans le domaine informatique..

A OLIVET (LOIRET) 45160, 151 Rue de la Juine,

Un immeuble à usage de bureaux d'une surface totale de 426 m² :

Rez-de-chaussée :

- Entrée
- 1 grand openspace : 52 m²
- 1 petit openspace : 43 m²
- 1 grand bureau : 17 m²
- 1 petit bureau : 15 m²
- 1 espace de vie : 48 m²
- 2 toilettes + douche

Etage :

- Entrée
- 1 grand openspace : 52 m²
- 1 petit openspace : 43 m²
- 2 grands bureaux : 17 m²
- 1 petit bureau : 15 m²
- 1 salle de réunion : 31 m²
- 3 toilettes

Parking : 21 places de stationnement
Cadastré :

<i>Section</i>	<i>N°</i>	<i>Lieudit</i>	<i>Surface</i>
<i>BE</i>	<i>870</i>	<i>Clos de Marmifeux</i>	<i>00 ha 17 a 05 ca</i>

Durée du bail : neuf (9) années entières et consécutives, qui commencera à courir le 1er mars 2023 pour se terminer le 29 février 2032.

Loyer : loyer annuel initial de 68.160 € HT/HC, payable mensuellement d'avance les 1^{er} de chaque mois.

Indexation : clause d'indexation, avec pour indice de référence l'Indice national des Loyers Commerciaux (ILC) 3^{ème} trimestre 2022, valeur : 126,13.

Dépôt de garantie : 1 mois de loyer, soit, initialement 5.680 €.

Remboursement des charges : Le Preneur s'engage à rembourser en sus du loyer principal les charges afférentes à toutes les prestations fournies par le BAILLEUR et se rapportant à l'immeuble, y compris de manière expresse, les taxes locatives de l'immeuble (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déversement à l'égout, balayage ou toutes autres taxes susceptibles d'être créées.

Le Preneur rembourse donc, en sus du loyer principal les différentes prestations et fournitures que les propriétaires sont en droit de récupérer sur les preneurs, conformément à l'article R. 145-45 du Code de Commerce :

- les taxes locatives de l'immeuble (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle, taxe de droit au bail ou toutes autres taxes susceptibles d'être créées ultérieurement dont les propriétaires sont responsables au titre des locaux, objet des présentes),
- les différentes charges afférentes à l'immeuble (conformément à l'Annexe 1 du bail commercial). ultérieurement).

Le Bailleur conserve à sa charge l'ensembles des charges locatives, impôts, taxes, redevances et travaux qui ne peuvent être imputés au Preneur en application de l'article R. 145-45 du Code de commerce ainsi que l'impôt foncier bâti et non bâti grevant l'immeuble loué (notamment la taxe foncière).

L'inventaire limitatif des catégories de charges, impôts, taxes et redevances comportant la répartition de ceux-ci entre les Bailleur et Preneur figure en Annexe 1 du bail.

Charges et conditions :

Le Preneur doit notamment entretenir les lieux loués en bon état de réparations locatives et d'entretien, pendant le cours du bail de telle sorte qu'en fin de jouissance, le Preneur rende les lieux en parfait état.

Si une des parties l'exige, il pourra être établi par un huissier de justice un état des lieux en plusieurs exemplaires à annexer au présent acte, à frais partagés entre le Bailleur et le Preneur.

Le Preneur sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du bail et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien et de nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avèrerait nécessaire à l'exclusion des grosses réparations énumérées à l'article 606 du Code civil qui restent à la charge du Bailleur et des dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées ci-avant.

Le Preneur devra notamment entretenir en bon état les ferrures, portes, fenêtres, devantures, verrières, vitrines, volets roulants, installations électriques, robinetterie, appareils sanitaires, de chauffage, de climatisation, de gaz, canalisations, etc... [...]

Le bailleur s'oblige à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage. A la charge du bailleur seront circonscrits :

- aux travaux de ravalement,
- aux travaux prévus à l'article 606 du Code Civil restrictivement définis comme suit : gros murs et voûtes, rétablissement des poutres et des couvertures entières ; murs de soutènement et de clôture ;
- les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées ci-avant,
- les impôts, notamment la contribution économique territoriale, taxes et redevances dont le redevable légal est le BAILLEUR, et notamment la contribution foncière des entreprises et l'impôt foncier,
- le cas échéant, les honoraires du BAILLEUR liés à la gestion des loyers du local ou de l'immeuble faisant l'objet du bail.

Le preneur sera responsable de toutes réparations normalement à la charge du bailleur mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont le Preneur a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, dans les locaux.

Mentions particulières : concernant les normes d'accessibilité et notamment aux personnes handicapées, il est expressément entendu que le preneur fera son affaire personnelle des travaux nécessaires à la mise en conformité, dans les conditions de l'article 7.13 du bail, de manière à ce que le Bailleur ne soit jamais inquiété, hormis pour les travaux relevant de l'article 606 du Code Civil dans les conditions de l'article 7.23 du bail

Clause afférant à la cession et sous location :

Cession :

Le Preneur ne peut céder son droit au bail, si ce n'est en totalité à son cessionnaire de son fonds de commerce, sans le consentement exprès et écrit du Bailleur, sous peine de nullité des cessions et même de résiliation du bail, si bon semble au bailleur.

Le cessionnaire devra s'engager directement envers le bailleur, un exemplaire enregistré de l'acte de cession portant la signature manuscrite de chaque partie devra être remise au bailleur, sans frais pour lui dans le mois de sa signature et le tout à peine de nullité de la cession à l'égard dudit Bailleur et de résiliation du bail, si bon lui semble, le tout indépendamment de la signification prescrite par l'article 1690 du Code Civil.

En outre, toute cession devra avoir lieu moyennant un loyer égal à celui des présentes ou de tous actes modificatifs ultérieurs, lequel loyer sera stipulé payable directement au bailleur.

Le bailleur pourra toujours, à toute époque, demander l'expulsion des nouveaux occupants qui ne seraient pas conformés à cette clause, par une simple ordonnance de référé.

Le preneur pourra toutefois, sans avoir besoin de ce consentement, consentir une cession du droit au bail à son successeur dans son commerce. La faculté reconnue au preneur de céder son droit au bail ne vaut que :

- pour la totalité des locaux : la cession partielle est expressément interdite,
- dans la mesure où le cessionnaire poursuit l'exploitation du même fonds et avec la même activité.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les cas de cession, y compris l'apport du droit au bail à une société civile ou commerciale. Le preneur ne pourra donner engager ou déléguer le droit au bail qu'avec l'accord exprès et écrit du bailleur.

Le preneur restera solidairement garant avec son cessionnaire et tous cessionnaires successifs et alors même qu'ils ne seraient plus dans les lieux et auraient cédé leur droit, pour une durée de (3) trois années à compter de la date de cession ou de l'apport du droit au bail, du paiement des loyers et charges, échus ou à échoir, et de l'exécution des conditions du présent bail renouvelé. Réciproquement, tout cessionnaire du droit au bail ou bénéficiaire de l'apport sera solidairement tenu avec le cédant ou l'apporteur au profit du bailleur, des obligations nées du bail et notamment du paiement de tous arriérés de loyers, charges et accessoires, ce que le preneur s'oblige à rappeler dans l'acte de cession ou d'apport. Conformément à l'article L. 145-16-1 du Code de Commerce, le bailleur informera le cédant de tout défaut de paiement du cessionnaire dans le délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité des sommes dues au titre du bail.

L'acte de cession devra reproduire le présent article, comprenant l'obligation de garantie du cédant.

Sous-location : La sous location de toute ou partie des locaux à une société tierce, la domiciliation d'une société tierce, la mise à disposition des locaux à une société tierce, sont (i) libres au profit d'une société filiale ou holding du preneur ou d'une société appartenant au groupe du preneur (ii) soumises à l'accord préalable du bailleur dans les autres cas.

La mise en location-gérance du fonds de commerce se trouvant dans les locaux loués est libre.

Changement d'état ou de statut juridique du preneur et/ou modification de ses statuts :

Le changement d'état du preneur, qu'il soit personne physique ou morale, devra être notifié au bailleur, dans le mois de l'évènement.

En cas de modification des statuts du preneur (transformation, changement de dénomination, raison sociale, siège social, gérant etc...), le preneur devra signifier au bailleur dans le mois de la modification, le changement intervenu

Fusion ou apport partiel d'actif :

En cas de fusion ou de scission de sociétés, en cas de transmission universelle de patrimoine d'une société réalisée dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code Civil ou en cas d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisé dans les conditions prévues aux articles L. 236-6-1, L. 236-22 et L. 236-24 du même code, la société issue de la fusion, la société désignée par le contrat de scission ou, à défaut, les sociétés issues de la scission, la société bénéficiaire de l'apport sera, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le présent bail a été consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

Solidarité / indivisibilité :

Les obligations résultant du présent bail pour le preneur constitueront pour ses ayants cause, et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

Notamment, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous les représentants du preneur pour l'exécution desdites obligations et s'il y a lieu, de faire les significations prescrites par l'article 877 du Code Civil, le coût de ces significations sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

Clause résolutoire : A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de remboursements de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, des indemnités d'occupation prévus à l'article L. 145-28 du Code de Commerce, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent bail, et un mois après un commandement de payer ou d'exécuter délivré par acte extrajudiciaire resté sans effet, et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Dans le cas où le preneur se refuserait à évacuer les locaux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal Judiciaire compétent.

En ce cas, la somme remise à titre de dépôt de garantie, le cas échéant, restera acquise au bailleur à titre d'indemnité, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Clause pénale : à défaut de paiement du loyer, des charges et accessoires à leur date d'exigibilité d'après le présent bail, les sommes dues seront automatiquement majorées de 10% (DIX POUR CENT) et ce, indépendamment de tout frais de commandement, de recettes, et des droits proportionnels d'encaissement, à titre d'indemnité forfaitaire de péréquation compensatrice des troubles commerciaux, des frais de gestion contentieuse et des frais de défense irrépétibles ; ladite pénalité étant non cumulable à ce titre avec les droits à condamnation prévus à l'article 700 du Code de procédure civile.

Toute somme exigible payée en retard sera, d'autre part, productrice d'un intérêt de retard au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de cinq points qui s'appliquera de plein droit sans mise en demeure préalable à compter de la date d'échéance.

La Société Absorbée dispense la Société Absorbante de plus amples déclarations relatives audit bail, déclarant parfaitement le connaître pour en avoir reçu copie, dès avant les présentes.

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- qu'il n'est dû pour ce bail, aucun arriéré de loyer ou de charges qu'aucune sous-location ou droit d'occupation quelconque n'a été consenti, même au-devant des lieux loués ;
- qu'aucune sommation d'exécuter quelconques charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'a été délivré par le Bailleur, avec lequel il n'existe aucun différend ;
- que toutes les activités exercées dans le fonds de commerce objet des présentes sont exploitées depuis plus de trois ans, et conformes aux stipulations du bail et aux règlements éventuellement applicables dans l'immeuble, dont le règlement de copropriété s'il y a lieu ;
- qu'aucune modification notable des éléments déterminant la valeur locative, au sens de l'article L 145-34 du Code de Commerce, n'est intervenue depuis le début du bail ;

- qu'il a effectué l'ensemble des travaux d'entretien ou autres mis à sa charge et que tous les travaux qu'il a pu effectuer l'ont été avec l'autorisation du propriétaire et conformes à celle-ci ;
- qu'il n'existe aucun accord particulier ou dérogatoire au droit commun convenu avec le propriétaire, et différent des conditions mentionnées ci-avant.

b. Bail 65 rue Georgette Guesdon

Il a été conclu entre la Société Absorbée, en qualité de preneur à bail, et la société SCAFT en qualité de Bailleur, un bail commercial 3/6/9 d'une durée de 9 années, à compter du 9 novembre 2015 suivant acte sous seing privé du 9 novembre 2015. A ce jour, aucun congé avec demande de renouvellement n'a été notifié.

Ce bail est soumis aux dispositions de l'article L 145-5 du Code de commerce et a été accepté et consenti aux conditions particulières suivantes :

Désignation des locaux loués :

Dans un immeuble sis 65 Rue Georgette Guesdon à LAVAL (53), les locaux désignés comme suit :

- Locaux à usage de bureaux comprenant un premier bureau d'une superficie de 24.01m², une salle de réunion et un second bureau d'une superficie de 28.1m². Le Preneur bénéficie de sanitaires indépendants attenants au premier bureau et d'une superficie de 1.28m².
- Deux places de stationnement dans le garage sous terrain de l'immeuble dont l'entrée se fait par la Rue du Port de Bootz.

Durée du bail : neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir le 9 novembre 2015.

Destination : usage de bureaux, pour l'exercice d'une activité de traitement de données par numérisation, de saisie de données et de traduction de ces données en EDI ou par OCR, à l'exclusion de toutes autres.

Loyer : loyer annuel initial fixé à 8.400 euros HT/HC, payable par mensualité et d'avance par virement.

Indexation : indexation annuelle du loyer sur la base de la variation de l'indice des loyers et activités tertiaires.

Dépôt de garantie : deux mois de loyer.

Charges, taxes, prestations :

Le Preneur devra rembourser au Bailleur, en sus du loyer, sa quote-part des charges, prestations et taxes de toutes natures afférentes à l'immeuble ou aux locaux loués, de telle sorte que le loyer soit payé net de toutes charges.

Les charges communes comprendront les dépenses exposées par le Bailleur directement ou indirectement du fait de la propriété ou du fonctionnement de l'immeuble dont dépendent les locaux, au *pro rata* des surfaces louées.

Un inventaire précis et limitatif des catégories de charges et d'impôts, taxes et redevances, avec indication de leur répartition entre le Bailleur et le Preneur est annexé au bail.

Charges et conditions :

Le bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que les parties s'obligent à exécuter.

Entretien et réparation :

Le Preneur tiendra les lieux loués de façon constante en état normal d'entretien et de réparations locatives, le Bailleur conservant à sa charge les grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil ainsi que les honoraires liés, le cas échéant, à la réalisation de ces travaux, les travaux destinés à remédier à la vétusté, les travaux de mise en conformité avec la réglementation des locaux loués ou de l'immeuble dont ils dépendent dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations de l'article 606.

Un inventaire précis et limitatif des catégories de charges et d'impôts, taxes et redevances, avec indication de leur répartition entre le Bailleur et le Preneur est annexé au bail. [...]

À sa sortie, le Preneur restituera les lieux en état normal d'entretien et de réparation locative.

Occupation – jouissance :

Le Preneur devra jouir des lieux loués en bon père de famille selon la destination. Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter un trouble de jouissance au voisinage, par son fait ou celui du personnel qu'il emploie, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées et d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance. Il garnira les lieux loués et les tiendra constamment garnis de meubles et matériels en valeur et quantité suffisante pour répondre du paiement exact des loyers et de l'accomplissement des charges et conditions du bail.

Contributions et charges diverses :

Le Preneur acquittera exactement les contributions personnelles mobilières auxquelles il est assujetti, notamment la taxe professionnelle et, d'une manière générale, tous les impôts, contributions et taxes auxquels il est ou sera personnellement assujetti relativement aux locaux présentement loués.

Il devra justifier de leur paiement au Bailleur à toute réquisition et opérer les règlements de telle sorte que celui-ci ne puisse en aucun cas être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Le Preneur paiera sa consommation d'eau, de gaz, d'électricité, la location et l'entretien des compteurs.

Clause afférant à la cession et sous location :

En application de l'article L. 145-16 du code commerce, le PRENEUR pourra librement céder son droit au bail uniquement à l'acquéreur de son fonds de commerce, à l'exclusion de tout autre tiers.

Toute cession du seul droit au bail sans accord préalable, exprès et écrit du BAILLEUR est interdite.

Il est toutefois précisé que le droit au bail sera automatiquement transmis en cas de fusion ou d'apport partiel d'actif à la société issue de la fusion ou bénéficiaire de l'apport.

Il en est de même en cas de scissions ou de transmissions universelles du patrimoine.

En tout état de cause, en cas de cession, un état des lieux contradictoire sera dressé par huissier entre d'une part, le BAILLEUR et le Cédant et d'autre part, le Cessionnaire et le Bailleur et ce, aux frais partagés par moitié par les parties respectivement concernées.

La sous-location quant à elle ne pourra intervenir qu'avec l'agrément préalable et par écrit du Bailleur. Celui-ci devra être appelé à concourir à l'acte de sous-location.

Une convocation sera adressée au Bailleur, par lettre recommandée ou par exploit d'huissier, et devra être reçue par lui quinze jours au moins avant la date prévue pour la signature de l'acte. Cette convocation qui indiquera les jour, heure et lieu de la signature de l'acte devra être accompagnée d'une copie du projet d'acte de sous-location.

Si le Bailleur ne se rend pas à la convocation mais qu'il a par ailleurs donné son agrément dans les conditions sus-indiquées, l'acte pourra être signé hors sa présence.

Une copie de l'acte de sous-location devra être remise au Bailleur, sans frais pour lui, dans le mois de la signature de l'acte de sous-location.

Clause résolutoire :

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme à son échéance ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses ou conditions du présent bail, un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter les conditions en souffrance restés sans effet et contenant déclaration par le BAILLEUR de l'intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

Dans le cas où le Preneur se refuserait à évacuer les lieux, l'expulsion pourrait avoir lieu par simple ordonnance de référé, laquelle sera exécutoire par provision et nonobstant appel.

La Société Absorbée dispense la Société Absorbante de plus amples déclarations relatives audit bail, déclarant parfaitement le connaître pour en avoir reçu copie, dès avant les présentes.

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- qu'il n'est dû pour ce bail, aucun arriéré de loyer ou de charges qu'aucune sous-location ou droit d'occupation quelconque n'a été consenti, même au-devant des lieux loués ;
- qu'aucune sommation d'exécuter quelconques charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'a été délivré par le Bailleur, avec lequel il n'existe aucun différend ;
- que toutes les activités exercées dans le fonds de commerce objet des présentes sont exploitées depuis plus de trois ans, et conformes aux stipulations du bail et aux règlements éventuellement applicables dans l'immeuble, dont le règlement de copropriété s'il y a lieu ;
- qu'aucune modification notable des éléments déterminant la valeur locative, au sens de l'article L 145-34 du Code de Commerce, n'est intervenue depuis le début du bail ;
- qu'il a effectué l'ensemble des travaux d'entretien ou autres mis à sa charge et que tous les travaux qu'il a pu effectuer l'ont été avec l'autorisation du propriétaire et conformes à celle-ci ;
- qu'il n'existe aucun accord particulier ou dérogatoire au droit commun convenu avec le propriétaire, et différent des conditions mentionnées ci-avant.

c. Opposabilité de la Fusion aux bailleurs

La transmission des baux dont la liste figure à l'**Annexe 3 (iii)** étant effectuée par voie de fusion, conformément à l'article L. 145-16 du Code de commerce, la Société Absorbante sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la Société Absorbée au profit de laquelle les baux ci-dessus visés ont été consentis, cette substitution à la Société Absorbée ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ces baux.

Ces dispositions seront portées, par lettre, à la connaissance des bailleurs intéressés, dès la signature du présent traité et en tout état de cause avant la Date de Réalisation.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, le représentant légal de NEOX-IT engage expressément NEOX-IT à se substituer en totalité à IZYSOLUTIONS pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers et la constitution le cas échéant, d'un cautionnement bancaire ou autres garanties prévues auxdits baux.

d. Droit de préemption sur les baux commerciaux et le fonds de commerce

L'opération de Fusion objet des présentes a pour conséquence la transmission universelle de la totalité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante.

Le fonds de commerce ainsi que les baux transférés à la Société Absorbante faisant partie de l'actif de la Société Absorbée ne font pas l'objet d'une aliénation isolée, mais d'une transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante dans le cadre de la présente opération de fusion.

Dès lors, l'apport des baux et du fonds de commerce de la Société Absorbée à la Société Absorbante n'est pas soumis au droit de préemption des communes institué par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme applicable aux aliénations à titre onéreux.

ARTICLE 13. DECLARATIONS SUR LES BIENS IMMOBILIERS

La Société Absorbée n'est propriétaire d'aucun actif immobilier.

CHAPITRE IV - CONDITIONS DE LA FUSION

ARTICLE 14. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

- a) La Société Absorbante aura la propriété et prendra possession des biens et droits de la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter de la Date de Réalisation.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2026 et la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif et aux risques de la Société Absorbante.

- b) L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante. Il est précisé :
- que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2026 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée ;
 - la Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
 - et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la Fusion par les associés desdites sociétés mais qu'un ou plusieurs associés de la société absorbante représentant au moins 5% du capital peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer les associés de la société absorbante en vue de statuer sur le projet de Fusion.

Toutefois, en application des dispositions statutaires des sociétés parties à l'opération et des règles spécifiques régissant les sociétés par actions simplifiée, il est convenu de soumettre la présente Fusion à l'approbation de la collectivité des associés.

Par suite, la Société Absorbante sera propriétaire des éléments d'actif et de passif apportées par la Société Absorbée, à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 19 ci-après).

En conséquence, les Parties conviennent que la Fusion, objet des présentes, sera réalisée à la Date de Réalisation de la Fusion, sous réserve que :

- La publicité prescrite par l'article R 236-2 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée un (1) mois avant cette date,
- Les conditions suspensives visées à l'article 19 aient été levées ou, le cas échéant, que les sociétés parties aient renoncé à toute ou partie de ces dernières.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la Fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2026.

La réalisation définitive de la Fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante et la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

ARTICLE 15. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que les sociétés concernées par l'opération s'obligent à accomplir et exécuter, savoir :

15.1. Au regard de la Société Absorbée

- a) Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'oblige à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé et s'interdit formellement - si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit et de ne consentir aucune sûreté sur les biens apportés.

Le représentant de la Société Absorbée déclare en outre, que depuis le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à ce jour, la Société Absorbée a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents et qu'elle n'a réalisé que des opérations courantes rentrant dans le cadre de son activité habituelle..

- b) Dans le cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des éventuels immeubles dont elle serait propriétaire à la Date de Réalisation.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit, à l'occasion de la Fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la Société Absorbante aurait droit au prix quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien préempté pour l'opération de fusion.

Il est précisé à cet égard, qu'à la date des présentes, la Société Absorbée n'a pas de bien immobilier.

- c) Le représentant de la Société Absorbée, ès qualité, oblige la société qu'il représente à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la

fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Notamment, après réalisation de la Fusion, le représentant de la Société Absorbée devra, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous renseignements, concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

Le représentant de la Société Absorbée s'oblige enfin et oblige la Société Absorbée à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports.

- d) Le représentant de la Société Absorbée oblige la société qu'il représente à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.
- e) Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement la Société Absorbée de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

15.2. Au regard de la Société Absorbante

- a) La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis et notamment le fonds de commerce relatif de la Société Absorbée à elle apporté dans leur consistance et leur état à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol, pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée.

Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- b) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- c) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieux et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité

donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce Traité de Fusion.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion. Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L 236-15 et R 236-11 du Code de commerce, la Société Absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée avec des tiers relativement à l'exploitation des biens et droits à elle transmis à la Date de Réalisation.

Elle exécutera à compter de la même date toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

- d) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- e) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée à elle transmises à la Date de Réalisation.
- f) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits à elle transmis à la Date de Réalisation.
- g) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- h) Le cas échéant, la Société Absorbante devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société Absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires. Toutefois, il est précisé ici que la Société Absorbée n'est pas assujettie à ladite taxe à la date des présentes.

15.3. Contrats de travail

En application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours avec le Personnel Transféré se poursuivront avec la Société Absorbante.

La Société Absorbée s'engage à transférer à la Société Absorbante le montant des provisions et engagements hors bilan constitués en matière d'indemnités de fin de carrière et correspondant aux droits acquis à la Date de Réalisation par le Personnel Transféré. La Société Absorbante fera son affaire du règlement de la quote-part pro rata temporis de toutes indemnités correspondantes pouvant être dues au Personnel Transféré s'y rapportant ainsi que de toutes primes, congés payés et charges sociales, droit à participation sur les résultats sans pouvoir en demander le remboursement à la Société Absorbée.

A toute fin utile, il est précisé que les engagements en matière de pensions et retraites du Personnel Transféré n'ont pas été évalués.

15.4 Conditions particulières - Régime fiscal

Les Sociétés Absorbée et Absorbante déclarent, chacune en ce qui les concerne :

- qu'elles ont leur siège social en France et sont soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- que ces sociétés entendent placer l'opération de fusion sous les régimes fiscaux de faveur prévus par l'article 816 du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement, et par l'article 210-A du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les options et engagements relatifs au présent Traité de Fusion s'établissent ainsi qu'il suit :

a) Enregistrement

La formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement, en application de l'article 816 du Code général des impôts.

b) Impôts directs – effet rétroactif fiscal - Régime de faveur (article 210 A du Code général des impôts)

Les Parties rappellent qu'elles ont décidé de conférer à la Fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2026.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante, sous réserve des règles fiscales pour lesquelles la rétroactivité comptable et fiscale est sans effet.

En matière d'impôt sur les sociétés, les Parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion et la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été

portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;

- b) de se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) de calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur que ces immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- d) de réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

A compter de l'exercice au cours duquel la Société Absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève de l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c dudit article 210 A-3 ;

- e) d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 5 et 6 de l'article 210 A du Code général des impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de comprendre dans les résultats de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- f) la présente fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, et conformément à la doctrine administrative exprimée dans le BOFIP référencé BOI-IS-FUS-30-20, la Société Absorbante s'engage :
 - à inscrire à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée notamment les valeurs d'origine, amortissements et dépréciations, et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ;
 - à poursuivre, le cas échéant, la réintégration échelonnée des subventions d'équipement finançant les immobilisations apportées par la Société Absorbée, conformément à l'article 42 septies du Code général des impôts,
 - à joindre à ses déclarations de résultats ultérieures, l'état de suivi visé à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts et à tenir le registre des plus-values en report sur les éléments non amortissables, prévu au II de l'article 54 septies du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, l'état de suivi des plus-values sera également joint à la liasse fiscale qui sera déposée

par la Société Absorbée dans les 60 jours de la publication dans un journal d'annonces légales de la dissolution de cette société par l'effet de la présente Fusion.

La Société Absorbante, venant aux droits et obligations de la Société Absorbée, informera, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la première publication de l'opération de fusion dans un journal d'annonces légales, le service des impôts dont dépend la Société Absorbée de la cessation d'activité de cette dernière.

Ainsi qu'il résulte des stipulations ci-avant, l'opération prenant effet entre les Parties rétroactivement au 1^{er} janvier 2026, les résultats de la Société Absorbée seront compris à compter de cette date dans le résultat fiscal de la Société Absorbante.

La Société Absorbante déclare se substituer dans tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures de fusion, d'apports partiels d'actifs, scissions ou de dissolution sans liquidation soumis aux dispositions des articles 210-0 A à 210 C du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente Fusion ou aux titres de la Société Absorbée.

En tant que de besoin, la Société Absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts en matière d'imposition étalée des fractions de subventions d'équipement non imposées chez la Société Absorbée.

c) Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent être assujetties à la TVA.

Dès lors que la présente transmission universelle de patrimoine résultant de l'opération de fusion de la Société Absorbée par la Société Absorbante est réalisée entre redevables de la TVA, les livraisons de biens, les prestations de services et, le cas échéant, les opérations mentionnées au 6° et 7° de l'article 257 du Code général des impôts comprises dans la présente opération sont dispensées de la TVA en application des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La Société Absorbante et la Société Absorbée, chacune pour ce qui les concerne, devront mentionner le montant total hors TVA des biens transmis et reçus sur leur déclaration de TVA due au titre de la période au cours de laquelle la transmission sera réalisée sur la ligne 05 « Autres opérations non imposables ».

Le cas échéant, les Parties réaliseront toutes les formalités requises auprès de l'Administration fiscale.

La Société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

En conséquence :

- (i) la Société Absorbée transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion. La Société Absorbante reportera le montant de crédit de TVA transféré dans sa déclaration de

TVA (formulaire CA3) et indiquera l'origine de ce montant dans le cadre réservé à la correspondance (BOI-TVA-DED-50- 20-20-20210224, n°130) ;

- (ii) la Société Absorbante note que le transfert des biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission d'universalité totale prévue par les dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, dans le délai de régularisation prévu à l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts, ne donnera pas lieu, chez la Société Absorbée à une régularisation globale du droit à déduction prévue au III de ce même article.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée. Elle sera donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction dans les conditions prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée. La transmission n'a pas pour effet de faire courir un nouveau délai de régularisation chez le bénéficiaire. (BOI-TVA-DED-60-20-10-20180103, n°280).

La Société Absorbée s'engage à fournir à la Société Absorbante toutes les pièces comptables justifiant la réalité des droits à récupération.

La Société Absorbée déposera, dans le délai de trente jours prévu aux articles 286, I-1° du Code général des impôts et 36 de l'annexe IV dudit Code, suivant la date de réalisation de l'opération pour les besoins de la TVA, une déclaration de cessation d'activité ainsi que la déclaration de TVA qui reportera toutes les opérations réalisées depuis la dernière déclaration de TVA déposée et liquider la TVA restant due.

d) Opérations antérieures

Plus généralement, la Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur la valeur ajoutée, ou à tout autre report ou sursis d'imposition. dans la mesure où ces engagements se rapportent aux éléments transmis dans le cadre de la présente Fusion.

e) Contribution économique territoriale

La rétroactivité de la Fusion étant sans effet en matière de contribution économique territoriale, la Société Absorbée reste redevable de la contribution économique territoriale due au titre de l'année de réalisation de la Fusion.

En vertu du principe selon lequel la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) est due pour l'année entière par le redevable qui exerce une activité imposable au 1er janvier, la Société Absorbée demeurera, le cas échéant redevable de la CFE pour l'année 2026. La Société Absorbante signalera à l'administration fiscale le changement d'exploitant au plus tard le 31 décembre de l'année de la Fusion.

De plus, la Société Absorbée sera redevable de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) pour la valeur ajoutée produite depuis l'ouverture de l'exercice fiscal en cours à la date de réalisation de la Fusion. Le cas échéant, la Société Absorbée déposera dans les 60 jours suivant la réalisation de la Fusion, une déclaration CVAE pour

l'exercice fiscal en cours et procédera au paiement du montant de cotisation correspondant.

f) Participation à l'effort de construction

La Société Absorbée n'est pas assujettie à la participation de l'employeur à l'effort de construction.

g) Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, de la taxe d'apprentissage et le cas échéant, de la contribution sociale de solidarité des entreprises.

h) Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Néant.

Toutefois, et en tant que de besoin, la Société Absorbante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée, si toutefois une telle réserve devait exister.

i) Subrogation générale

Enfin, et d'une façon générale, la Société Absorbante s'oblige à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

CHAPITRE V – REMUNERATION DE LA FUSION – ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE – MALI DE FUSION

ARTICLE 16. REMUNERATION DE LA FUSION, ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL ET MALI DE FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la Société Absorbante détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal des Activités Economiques du présent Traité, de Fusion la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, ni à augmentation du capital de la Société Absorbante.

En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

L'estimation totale des biens et droits apportés s'élève à la somme de 4 795 040 euros
Le passif pris en charge par NEOX-IT au titre de la Fusion s'élève quant à lui à 2 019 144 euros

La valeur nette des biens apportés s'élèvent donc à 2 775 896 euros

NEOX-IT étant propriétaire de la totalité des actions de IZYSOLUTIONS, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, le représentant de NEOX-IT (Société Absorbante) déclare que NEOX-IT renoncera, si la Fusion se réalise, à exercer ses droits du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé unique de la Société Absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 2 775 896 euros, et la valeur des 24.000 actions de IZYSOLUTIONS dont elle est propriétaire au 31 décembre 2025, soit 3.382.610 euros, différence par conséquent égale à -606 714 euros, constitue un mali de fusion (mali comptable), analysé comme étant un mali technique et devant être inscrite en immobilisation incorporelles dans un sous-compte « mali de fusion » (sous-compte 207).

CHAPITRE VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

ARTICLE 17. DISSOLUTION DE IZYSOLUTIONS

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la réalisation de la fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante entraînera la dissolution de plein droit sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante.

CHAPITRE VII – DECLARATIONS DIVERSES

ARTICLE 18. DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Le représentant de la Société Absorbante déclare qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de NEOX-IT :

- de décider la modification de l'objet social de la société NEOX-IT afin d'inclure spécifiquement l'activité logiciels PMS.

CHAPITRE VIII – REALISATION DE LA FUSION

ARTICLE 19. CONDITIONS SUSPENSIVES

La Fusion objet du présent projet de Traité de Fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- a) L'accord des prêteurs de NEOX-IT au titre de la présente Fusion et plus généralement de la fusion de l'activité logiciels PMS (en ce inclus les Autres Fusions PMS), en application du Contrat de Crédits en date du 21 juillet 2022, tel qu'amendé par l'avenant n°1 du 6 décembre 2022,
- b) Réponse positive de l'administration fiscale, expresse ou tacite, à la demande de rescrit adressée par la société NEOX-IT et ses filiales parties à la fusion PMS, confirmant que le régime spécial des fusions prévu à l'article 210-0 A du Code général des impôts ne pourra pas être remis en cause en application de la clause « anti-abus » prévue au III de l'article 210-0 A du même code,
- c) L'approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée, y inclus l'approbation de la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine,
- d) L'approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

La présente Fusion et la dissolution de la Société Absorbée qui en résulte seront définitivement réalisées à une date intervenant le jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives susvisées (la « **Date de Réalisation** »), laquelle devra intervenir en tout état de cause à l'issue de l'expiration du délai d'opposition des créanciers et, sauf accord contraire écrit des Sociétés Participantes, au plus tard le 31 décembre 2026, avec un objectif de réalisation au 1^{er} novembre 2026.

À défaut de levée desdites conditions suspensives au plus tard le 31 décembre 2026 et à moins que les parties n'en décident autrement, le présent Traité pourrait être considéré comme nul et non avenu à la demande formulée par l'une ou l'autre des Parties, notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

CHAPITRE IX - FORMALITES DE PUBLICITE – DESISTEMENT – FRAIS ET DROITS – ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

ARTICLE 20. FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent Traité de Fusion sera publié conformément au Code de commerce et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la Date de Réalisation. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal des activités économiques compétent qui en réglera le sort.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés, en ce inclus, non limitativement, auprès de l'Institut National de Propriété Intellectuelle, de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, de l'Office de l'Union Européenne pour la propriété intellectuelle.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

ARTICLE 21. DESISTEMENT

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 22. REMISE DE TITRES

Il sera remis lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatif de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par IZYSOLUTIONS à NEOX-IT.

ARTICLE 23. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

ARTICLE 24. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile chacune en leur siège social respectif.

ARTICLE 25. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal des activités économiques.

ARTICLE 26. AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

Si un tribunal compétent juge qu'une disposition du présent Traité est invalide, illégale ou inopposable, les autres dispositions du Traité resteront en vigueur, si les termes et conditions essentiels du présent Traité concernant chaque Partie restent valides, contraignants et opposables. Les Parties s'efforceront raisonnablement de remplacer la disposition invalide ou inopposable par une nouvelle disposition valide, légale et opposable dont l'effet devra être aussi proche que possible de l'effet souhaité dans la disposition jugée invalide, illégale ou inopposable.

ARTICLE 27. INTEGRALITE DE L'ACCORD

Le présent Traité de Fusion constitue l'accord définitif, exhaustif et exclusif entre les Parties, concernant l'objet des présentes.

ARTICLE 28. AVENANTS

Le présent Traité de Fusion ne peut être modifié et complété qu'au moyen d'un document écrit signé pour le compte de chacune des Parties aux présentes.

ARTICLE 29. SIGNATURES ELECTRONIQUES

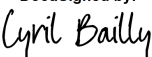
Le Traité de Fusion et ses annexes sont signés par voie électronique conformément à l'article 1366 du Code civil.

Chaque Partie reconnaît qu'elle a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du Traité de Fusion et qu'elle a signé le Traité de Fusion par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le Traité de Fusion. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des Parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Partie à cet accord. La remise d'une copie électronique du Traité de Fusion à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Partie.

Les Parties s'entendent pour désigner la ville de Versailles (France) comme lieu de signature du Traité de Fusion et acceptent que le Traité de Fusion soit conclu par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme DocuSign, ainsi que le reconnaît et l'accepte chacun des signataires.

29 juin 2026 | 11:39 CDT

30 juin 2026 | 14:10 CEST

DocuSigned by:

B67E50DF5A994A3...

DocuSigned by:

5C2A67D0EB0A4CD...

NEOX-IT
Société Absorbante
Représentée par MACH-R
Elle-même par : M. Cyril BAILLY

IZYSOLUTIONS
Société Absorbée
Représentée par : M. Julien DROUIN